



Arrêt

n° 74 807 du 9 février 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. KAWA loco Me A. DECORTIS, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie shirazi. Né en 1989, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de votre quatrième secondaire. De religion musulmane, vous êtes célibataire, sans enfants. Vous avez habité avec votre frère dans le quartier d'Hamani à Zanzibar, jusqu'à ce que vous quittiez votre pays.

En 2007, vous faites la connaissance de [M. D.], qui vous initie à l'homosexualité. Deux ans plus tard ce dernier part à Pemba pour son travail.

Vous vous mettez à chercher un nouveau partenaire. C'est ainsi qu'en 2010, vous rencontrez [A.N.]. À cette époque, vos parents sont informés de votre relation et demandent à votre frère de vous chasser. Celui-ci n'en fait rien.

Le 31 janvier 2011, alors que, en l'absence de votre frère, vous avez un rapport intime avec [A.] à votre domicile, les deux frères de celui-ci vous surprennent accompagnés de leurs amis. Vous parvenez à vous enfuir, tandis qu'[A.] est conduit par ses frères au poste de police.

Votre frère vous aide et organise votre voyage. Vous prenez l'avion pour la Belgique le 9 mars 2011. Depuis votre arrivée, le lendemain sur le territoire belge, vous avez gardé contact avec votre frère. Celui-ci vous a informé que les frères d'[A.] sont toujours à votre recherche et qu'un avis de recherche a été émis par la police.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne présentez aucun document de nature à confirmer vos craintes et, de manière plus générale, la crédibilité de votre récit. Et ce, d'autant plus, que vous ne fournissez aucune preuve de votre identité. Vous ainsi mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et le rattachement à un Etat.

Ensuite, vos déclarations concernant vos deux partenaires consécutifs ne suffisent pas à convaincre le CGRA que vous avez réellement entretenu des liaisons avec ces personnes. En effet, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant près de deux ans avec [M. D.] et de plus d'un an avec [A. N.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, amené à décrire votre amour pour [M.], vous alléguiez céder à ses avances parce qu'il vous promet de vous aider à réussir votre année scolaire. Vous ajoutez n'avoir jamais eu, avant lui, de sentiments envers un homme et découvrez de la sorte votre homosexualité (rapport d'audition du 4 août 2011, p.5-6). Vous ne pouvez davantage donner d'explications sur les raisons qui vous donnent envie de rester avec votre partenaire, si ce n'est que "après avoir fait l'amour avec lui, j'ai éprouvé beaucoup de plaisir, je sentais que c'était bon de continuer. Il n'y a pas d'autres raisons, j'ai aimé et il m'aidait"(idem, p.6). Le manque de précisions et de spontanéité sur vos sentiments envers [M.] discrédite le caractère vécu de votre relation.

De plus, vous ne connaissez pas les membres qui composent la famille de [M.] et n'avez même jamais aborder le sujet (idem, p.8). Dans le contexte homophobe qui règne en Tanzanie, il est raisonnable de penser que le sujet de la famille et des liens avec celle-ci soit abordé dans les conversations d'un couple d'homosexuels qui partagent leur intimité pendant deux années. En effet, la découverte de l'identité homosexuelle implique à tout le moins un questionnement et une confrontation, fut-elle implicite, avec l'environnement familial. Il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais abordé ce sujet avec votre partenaire.

Dans le même ordre d'idées, interrogé sur la profession de [M.], vous ne pouvez donner aucune précision sur l'organisation de ses cours, ni le nom des élèves auxquels il donne ceux-ci, ni pourquoi il a du partir à Pemba pour exercer son métier (idem, p.10) ou encore depuis combien de temps il exerce le métier de professeur en cours du soir (idem, p.7-8). L'ignorance de telles informations ne reflètent pas la réalité d'une vie de couple qui a duré près de deux ans.

Ensuite, vous ne pouvez exposer pourquoi vous ne vous voyez pas plus de deux fois par semaine. Vous relatez vos vies professionnelles expliquant qu'"il travaillait et moi aussi" (sic) (idem, p.9). De plus, si vous parlez souvent de votre amour lorsque vous vous voyez (idem, p.8), vous ne donnez aucun

détail substantiel concernant ce sujet de conversation. Vous signifiez qu'"il disait qu'il pouvait m'aider, j'écoutais ce qu'il me disait" (sic) (idem, p.9). De même, vous alléguiez ne jamais avoir eu de projets d'avenir ensemble parce que "nous étions simplement des amants" (sic) (idem, p.10). Quant au caractère de votre partenaire pendant deux ans, vous le décrivez comme étant "posé, il n'entre jamais en colère avec les autres" (sic) (ibidem). De telles réponses laconiques ne permettent pas de se forger une idée sur l'intimité que vous avez partagée avec [M.] au cours de votre relation.

Les mêmes constatations sont établies concernant votre relation avec [A.]. Ainsi, vous expliquez de quelle manière vous rencontrez ce dernier expliquant qu'"il m'était impossible de rester sans un autre amant, j'étais déjà devenu homosexuel. (...) j'ai eu l'idée de l'aborder pour qu'on commence une relation" (sic) (rapport d'audition du 4 août 2011, p.11). De plus, alors que vous racontez que vous savez qu'il est homosexuel avant de l'aborder, vous ne pouvez rien dire sur ses relations précédentes. Vous alléguiez lui poser deux questions auxquelles il ne veut pas répondre (idem, p.12). Or, à nouveau, il est raisonnable de penser que, vu toujours le contexte homophobe, vous ayez parlé avec votre amant de son vécu homosexuel. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

De même, vous ne savez pas à quelle époque le père d'[A.] est décédé alors que vous en parlez lorsque votre partenaire se confie à vous suite à l'affect que cet événement a eu sur lui (idem, p.12-14). Vous citez ainsi la discussion au sujet de cette perte comme seul événement marquant de votre relation (idem, p. 14). Il n'est dès lors pas crédible que vous ignoriez l'époque de ce décès.

Dans le même ordre d'idée, lorsqu'il vous est demandé de parler du métier qu'[A.] désirait exercer, vous parlez "d'aider les membres de sa famille dans un bureau" (sic) sans pouvoir en dire davantage (idem, p.14). Quant aux passions de ce dernier, vous indiquez qu'"il aimait se concentrer sur ses cours quand il se préparait aux examens et regarder les jeux de Tanzanie à la télévision" (sic) (idem, p.13). A nouveau, le caractère laconique de vos réponses ne reflète pas l'évocation de faits vécus dans votre chef.

De surcroît, vous évoquez pour seules activités communes d'"échanger des points de vue" (sic) (ibidem). De même, vous ne pouvez donner d'événement particulier, qui soit survenu au cours de votre relation, autre que les difficultés que vous avez eu à supporter suite à la découverte de votre relation avec un autre homme par vos parents. Vous ajoutez ainsi qu'il n'y a pas d'événements particuliers, "quand nous étions ensemble nous étions heureux" (sic) (rapport d'audition du 4 août 2011, p.15).

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez ne jamais avoir eu de projets en commun ajoutant "on s'aimait, c'est tout" (ibidem). L'inconsistance de vos propos conforte le CGRA que vous n'avez pas réellement entretenu une relation amoureuse avec cette personne.

Encore, vous ne savez pas ce qu'il est advenu d'[A.] après l'événement qui décide de votre fuite du pays (rapport d'audition du 4 août 2011, p.18). Il est invraisemblable que vous ne cherchiez pas davantage à savoir quel a été son sort alors que vous avez entretenu une relation amoureuse avec lui. Cette constatation affecte sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque dans sa requête introductive d'instance la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »). Elle invoque également l'excès de pouvoir et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « *principe de bonne administration qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions* ».

2.3. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. Enfin, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision et le renvoi de la cause au Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

3. Nouveaux éléments

3.1. Lors de l'audience publique du 13 janvier 2011, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une copie de son acte de naissance ainsi qu'un document intitulé « *Police Enquiry on the unnatural same sex sexual offences* » daté du 10 février 2011.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Lors de l'audience, la partie requérante explique avoir récemment reçu par courrier et par le biais de son frère ces deux documents. Le Conseil estime en conséquence qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse constate en substance, hormis le fait que le requérant ne produise aucun document pouvant attester de son identité et de son origine, que ses déclarations concernant ses deux partenaires consécutifs, M.D et A.N., sont évasives et inconsistantes et par conséquent qu'elles ne suffisent pas à convaincre de la réalité de ces relations. En effet, la partie défenderesse estime qu'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son orientation sexuelle doit être en mesure de produire un récit circonstancié, précis et spontané. Elle estime que ce n'est pas le cas en l'espèce.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante relève que son orientation sexuelle n'est pas explicitement remise en cause dans l'acte attaqué et maintient qu'elle satisfait aux conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de protection subsidiaire. Elle conteste les imprécisions et

lacunes relevées par la partie défenderesse et lui reproche en substance d'une part, de ne pas avoir effectué un examen approfondi du caractère fondé de sa demande et d'autre part, de n'avoir pas tenu compte ni du contexte dans lequel le récit est à remettre, eu égard aux conditions de vie, au niveau d'éducation et à la politique de répression en matière d'homosexualité en Tanzanie, ni des éléments relatifs à ses deux partenaires que le requérant a pu donner lors de son audition. Enfin, elle invoque le bénéfice du doute.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant et partant, des craintes invoquées en l'absence de documents probants pour les étayer.

4.5.1. En l'espèce, sous réserve du motif tiré des propos évasifs et inconsistants de la partie requérante au sujet de sa relation homosexuelle avec M.D., le Conseil fait siens les autres motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent pour conclure que la relation du requérant avec A.N. n'est pas établie. En effet, les motifs portant sur sa relation avec A.N. sont particulièrement pertinents dès lors qu'ils portent directement sur des aspects déterminants des craintes et risques allégués par la partie requérante, à savoir la réalité de sa relation homosexuelle avec A.N., laquelle aurait duré plus d'un an et qui serait à l'origine des problèmes allégués à savoir : la divulgation de cette relation par A.N. à un ami du frère du requérant, qui aurait lui-même averti les frères de A.N., lesquels se seraient rendus au domicile du requérant pour le menacer lui et son petit ami avec des machettes. Le Conseil considère que ces motifs suffisent par conséquent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Si le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que si le motif tiré du caractère inconsistent des déclarations du requérant et des méconnaissances relevées quant à la personne de M.D. procède d'une lecture parcellaire des déclarations précitées, le Conseil observe néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué suffisent à mener au constat que la relation du requérant avec A.N. qui serait à l'origine des problèmes rencontrés dans son pays, n'est pas établie.

4.5.2. La partie requérante n'apporte sur ces points aucune explication satisfaisante dans sa requête.

4.5.2.1. D'une part, en effet, elle souligne que la réalité d'une relation doit s'apprécier en tenant compte du contexte dans lequel se déroule les faits eu égard notamment aux conditions de vie, au niveau d'éducation et à la politique de répression en matière d'homosexualité en Tanzanie. Or, le Conseil entend rappeler à cet égard qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le demandeur n'est pas un réfugié ou ne peut bénéficier de la protection subsidiaire, mais qu'au contraire, il appartient au requérant de la convaincre qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, paragraphe 2, de la Convention de Genève (en ce sens : CCE, n° 3983 du 27 novembre 2007). Dès lors que, comme le révèle la lecture des pièces du dossier, la partie requérante n'a pu fournir aucune information consistante d'ordre personnel au sujet de son partenaire A.N. ni aucune indication significative de l'existence d'une communauté de sentiments ou *ad minimum* d'une convergence d'affinités, la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que la relation alléguée n'était pas crédible.

4.5.2.2. D'autre part, le Conseil ne peut se satisfaire des arguments avancés en termes de requête selon lesquels le requérant ne serait pas capable de donner plus de détails sur son partenaire A.N., car ce dernier aurait toujours refusé de répondre aux questions du requérant. Le Conseil s'en étonne car il s'agit d'aspects importants de la vie de la personne avec qui il aurait eu une relation pendant plus d'un an, notamment à quelle époque, même de manière approximative, le père de A.N. serait décédé alors que le requérant a mentionné lors de son audition qu'A.N. avait été très touché par ce décès et qu'ils en auraient discuté tous les deux (Dossier administratif, pièce 7, Rapport d'audition du 4 août 2011, p.12 et p.14), ou encore la manière dont A.N. se serait rendu compte de son homosexualité et le nombre de partenaires avec qui il aurait eu une relation avant le requérant (*Ibidem*, p.12).

4.5.2.3. Quant au bénéfice du doute revendiqué en termes de requête, le Conseil rappelle que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que,

conformément au prescrit de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

En l'espèce, la partie défenderesse pouvait légitimement attendre de la partie requérante qu'elle s'efforce d'étayer ses allégations par des preuves documentaires ou qu'elle fournisse une explication satisfaisante à l'absence d'éléments probants. Or, cette dernière ne satisfait manifestement pas à cette condition.

4.5.2.4. Le Conseil s'étonne également du peu de détails et de l'inconsistance des déclarations du requérant concernant les circonstances exactes de sa rencontre avec A.N. et de la manière dont ils auraient entamé leur relation (*Ibidem*, p.10). Par ailleurs, le Conseil estime invraisemblables les déclarations du requérant ayant trait aux menaces dont lui et son petit ami auraient été la cible. En effet, compte tenu du contexte homophobe régnant en Tanzanie, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que A.N. ait été parler ouvertement de la relation qu'il entretenait avec le requérant à une tierce personne. Le Conseil s'étonne également que soudainement en janvier 2011, le requérant et son petit ami soient menacés par les frères de A.N., alors que l'homosexualité du requérant et leur relation étaient publiquement connues depuis mai 2010 (*Ibidem*, p.15).

4.5.2.5. Enfin, interrogé lors de l'audience publique du 13 janvier 2012 sur le sort d'A.N., le requérant déclare ignorer s'il a été arrêté ou s'il a fui le pays. Le Conseil relève l'absence d'intérêt du requérant pour son compagnon et ce, alors qu'il dit être en contact avec son frère en Tanzanie, et l'estime peu compatible au vu de la relation amoureuse que le requérant dit avoir vécue pendant plus d'un an avec cette personne.

4.6.1. Le Conseil estime en conséquence que les persécutions et menaces de persécutions invoquées par le requérant, dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité.

4.6.2. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les importantes incohérences et imprécisions dans ses déclarations relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à soutenir que ses imprécisions ne sont pas suffisantes pour mettre en cause la réalité de sa relation amoureuse, sans toutefois avancer d'argument convaincant sur ce point.

4.6.3. Il apparaît dès lors que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. Ainsi, la copie de son acte de naissance tend à prouver son identité qui n'est pas en soi remise en cause par la partie défenderesse. Quant au document intitulé « *Police Enquiry on the unnatural same sex sexual offences* » daté du 10 février 2011 et qui lui aurait été récemment transmis par son frère qui aurait été lui-même le chercher auprès du siège du quartier Amani (Shehia), le Conseil relève tout d'abord que l'authenticité de ce document est sujet à caution. En effet, il ressort d'un examen attentif de ce document qu'il s'avère être une copie couleur et que tant la signature du 'criminal investigation officer' que les cachets apposés sur ladite pièce l'ont été par le biais d'un laser et non sous forme originale.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité du document produit par la partie requérante, la question qui se pose, en réalité, est celle de savoir si cette pièce permet d'étayer les faits qu'elle invoque. Or, comme il vient d'être exposé plus haut, les faits invoqués par le requérant à l'origine de sa fuite n'ont pas été jugés crédibles et les irrégularités relevées dans le document déposé réduisent de manière significative la valeur probante à accorder à celui-ci.

4.7. S'agissant de l'orientation sexuelle de la partie requérante, que le Conseil ne remet pas en cause, il convient de souligner qu'il ne ressort ni de la décision, ni des arguments développés par la partie requérante dans sa requête, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel tanzanien puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. Il ne peut en effet être déduit de la seule existence d'une sanction pénale à l'encontre de l'homosexualité, et *a fortiori* lorsque le récit des problèmes allégués manque de crédibilité, que celle-ci serait appliquée à tout homosexuel en Tanzanie.

4.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du fait d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Tanzanie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT